



Cégep **André-Laurendeau**

Politique institutionnelle sur la conduite responsable en recherche

Politique adoptée au conseil administration le 15 juin 2016

Révision adoptée au conseil d'administration le :

14 juin 2023

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE	3
2. PRINCIPES DE LA POLITIQUE	4
3. PORTÉE DE LA POLITIQUE	4
4. DÉFINITIONS	5
5. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS	5
6. PRATIQUES EXEMPLAIRES EN CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE	6
7. GESTION DES CAS DE MANQUEMENT.....	7
8. MISE EN ŒUVRE ET RÉVISION	8

PRÉAMBULE

La Politique institutionnelle sur la conduite responsable de la recherche (PICRR) se rattache à la Politique institutionnelle de la recherche, la Politique d'éthique de la recherche¹ et la Politique institutionnelle sur les conflits d'intérêts en matière de recherche, lesquelles visent à instaurer une culture d'excellence en recherche où les valeurs d'honnêteté, de fiabilité, de rigueur, de responsabilité et de transparence prévalent². La **conduite responsable en recherche**, dans le respect des valeurs et principes la soutenant, est un ensemble de comportements et de pratiques souhaitables et attendus de la part des chercheuses et chercheurs, étudiantes et étudiants et gestionnaires de fonds qui préparent, mènent, encadrent ou gèrent des activités de recherche et en diffusent les résultats.³ La PICRR traduit l'intention d'assurer que les projets de recherche menés sous l'égide du Cégep André-Laurendeau sont rigoureux et qu'ils mettent de l'avant les meilleures pratiques en recherche pour permettre l'avancement des connaissances. Elle est également accompagnée d'un Cadre d'application qui détaille les procédures à suivre pour la gestion des manquements à la conduite responsable en recherche.

Cette politique s'appuie sur le Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche, sur la deuxième édition de l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains ainsi que sur la Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec et en respecte les principes, les exigences et les attentes.

1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- 1.1. Promouvoir une culture de la conduite responsable en recherche afin que la communauté andré-laurendienne, et toute personne associée à ses projets, agissent dans le respect des valeurs et normes éthiques inhérentes à celle-ci.
- 1.2. Fournir un cadre normatif organisationnel pour guider les membres de la communauté du Cégep, et toute personne qui participe à des projets de recherche en son sein, vers les pratiques attendues en matière de conduite responsable en recherche.
- 1.3. Clarifier les responsabilités du Cégep, des membres de la communauté et des différentes personnes intervenant dans les processus de recherche.
- 1.4. Préciser le processus de gestion des cas de manquement à la conduite responsable.

¹ Le Cégep André-Laurendeau mandate le comité d'éthique de la recherche (CER) de l'ÉTS à agir comme son CER et adhère à sa politique d'éthique de la recherche. (<https://www.etsmtl.ca/docs/recherche/soutien-aux-chercheurs/documents/Politique-ethique-recherche>, consultée en mars 2023)

² Ces valeurs sont reconnues par la communauté internationale (FRQ : <https://frq.gouv.qc.ca/la-conduite-responsable-en-recherche/>, consulté en mars 2023).

³ Définition inspirée des politiques sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec, de l'Université de Montréal et de l'Université Laval.

2. PRINCIPES DE LA POLITIQUE

La PICRR repose sur le principe que les membres de la communauté de la recherche s'efforcent d'appliquer les meilleures pratiques en recherche et cela de façon honnête, responsable, franche et équitable⁴. L'adoption d'une conduite responsable en recherche requiert que toute personne impliquée dans la recherche se conforme aux responsabilités qui la sous-tendent. Voici les responsabilités minimales à respecter⁵ :

- 2.1. « Rigueur : Faire preuve de rigueur intellectuelle et scientifique lorsqu'elle propose et réalise des travaux de recherche, qu'elle enregistre, analyse et interprète des données et qu'elle rapporte et publie des données et des résultats.
- 2.2. Tenue des dossiers : Conserver des dossiers complets et exacts pour les données, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, conformément à l'entente de financement applicable, aux politiques de l'établissement, aux lois et aux règlements, ainsi qu'aux normes professionnelles ou disciplinaires, de façon à permettre la vérification ou la reproduction des travaux.
- 2.3. Références précises : Fournir les références et, s'il y a lieu, obtenir la permission d'utiliser des travaux publiés et non publiés, ce qui inclut des théories, des concepts, des données, des documents originaux, des méthodes, des résultats, des graphiques et des images.
- 2.4. Attribution du statut d'auteur : Présenter en tant qu'auteurs, avec leur consentement, toutes les personnes ayant apporté une contribution appréciable au contenu de la publication ou du document et en acceptant la responsabilité, et uniquement ces personnes. La contribution appréciable peut être conceptuelle ou concrète.
- 2.5. Remerciements : Mentionner comme il se doit toutes les personnes ayant contribué à la recherche, notamment les bailleurs de fonds et les commanditaires, et uniquement ces personnes.
- 2.6. Gestion des conflits d'intérêts : Reconnaître et résoudre adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent conformément à la politique sur les conflits d'intérêts en recherche de l'établissement [...]. »

3. PORTÉE DE LA POLITIQUE

La politique institutionnelle sur la conduite responsable en recherche s'applique :

- 3.1. Aux activités de recherche réalisées par les membres du personnel du Cégep dans le cadre de leur fonction;
- 3.2. Aux activités de recherche réalisées par les Centres collégiaux de transfert de technologies (CCTT), conformément aux ententes signées;
- 3.3. Aux activités de partenaires externes dans le cadre de leur participation à des activités de recherche au Cégep;
- 3.4. Aux activités des étudiantes et étudiants participant à des activités de recherche au Cégep ou dans les CCTT, incluant celles effectuées dans le cadre des cours;

⁴ Ces principes sont énoncés dans le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, 2016.

⁵ Ces responsabilités minimales relèvent de l'intégrité en recherche et proviennent du *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, 2016, p.3-4.

3.5. Aux tiers externes qui mènent des activités de recherche dans le cadre d'une entente avec le Cégep.

4. DÉFINITIONS

4.1. La **recherche** est une « démarche visant le développement des connaissances au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation systématique⁶.

4.2. Les **membres de la communauté de la recherche** sont l'ensemble des personnes menant une activité de recherche au sein du Cégep ou d'un CCTT, cela comprend entre autres les enseignants chercheurs et les enseignantes chercheuses, les professionnels et professionnelles de la recherche, les techniciens et techniciennes de recherche, les collaborateurs et collaboratrices, les assistants et assistantes de recherche, les stagiaires en recherche et les étudiants et les étudiantes menant des activités de recherche dans le cadre d'un cours.

4.3. Une **chercheuse principale** ou un **chercheur principal** est toute personne responsable d'une activité de recherche au sein du Cégep ou dans un CCTT.

4.4. Un **manquement à la conduite responsable en recherche** est un comportement ou une pratique qui ne respecte pas les valeurs, les principes et les normes applicables en matière d'éthique de la recherche et de conduite responsable en recherche.

4.5. Une **allégation de manquement** est une affirmation, non confirmée ou validée, faite auprès d'un Cégep ou d'un autre organisme concerné témoignant d'un manquement à la conduite responsable en recherche.

5. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

5.1. Le **Cégep**, par l'entremise du **Bureau de la recherche et de l'innovation (bRI)** a la responsabilité de :

5.1.1. Mettre en œuvre des politiques et des procédures en matière de conduite responsable en recherche conformes aux exigences des organismes;

5.1.2. Promouvoir une culture de la conduite responsable en recherche soutenant le respect des exigences des organismes subventionnaires à cet égard, notamment en ce qui concerne la gestion des fonds publics. Pour ce faire, le Bureau de la recherche et de l'innovation, se charge de la diffusion de la présente politique et son cadre d'application, sensibilise la communauté à la conduite responsable, prépare les rapports annuels aux organismes subventionnaires et assure la révision de la présente politique;

5.1.3. Exécuter une veille sur les pratiques exemplaires en matière de conduite responsable en recherche et les partager à la communauté de la recherche du Cégep André-Laurendeau.

5.2. Le **directeur général** ou la **directrice générale** est la personne chargée de la conduite responsable en recherche. À ce titre, elle reçoit les allégations et les demandes de renseignements, détermine la recevabilité des allégations et en vérifie les fondements et assure l'encadrement et la supervision des activités et des actions concernant le traitement des cas de manquement, selon les modalités détaillées dans le cadre d'application de la présente politique.

⁶ Définition provenant de l'[Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains – EPTC 2 \(2018\)](#), consulté en avril 2023.

- 5.3. Le **directeur** ou la **directrice des études** remplace le directeur général ou la directrice générale dans ses responsabilités en cas de conflit d'intérêts ou d'absence. Avec le soutien des membres du personnel du Bureau de la recherche et de l'innovation, la direction des études s'assure que les recherches menées par le Cégep respectent la présente politique.
- 5.4. Les **directeurs généraux** ou les **directrices générales** des Centres collégiaux de transfert de technologie prennent connaissance de la politique, la mettent en application et s'engagent à la diffuser à leur personnel.
- 5.5. Le **secrétaire général** ou la **secrétaire générale** du Cégep est responsable de l'accès, de la confidentialité et de la conservation des documents relatifs aux cas de manquement à la conduite responsable en recherche, confirmés ou non, et ce, selon la politique d'archivage du Cégep.
- 5.6. **Les membres de la communauté de la recherche** doivent :
- 5.6.1. Respecter les normes, lois, règlements et politiques en matière de conduite responsable en recherche, incluant un usage des fonds responsable;
- 5.6.2. S'assurer d'adopter des pratiques exemplaires en matière de conduite responsable en recherche, incluant la lecture de la présente politique;
- 5.6.3. « Collaborer dans tout processus visant à gérer une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche ciblant des activités de recherche, en cours ou passées, auxquelles il ou elle est associée (incluant le fait de conserver et rendre disponible tout document pertinent à l'évaluation et à l'examen d'allégation). »⁷ À ce propos, les membres de la communauté de la recherche s'engagent à ne pas conclure d'entente de confidentialité ou tout autre type d'entente liée à une enquête qui empêcherait le Cégep de présenter les rapports requis aux organismes de financement;
- 5.6.4. « Être proactif pour prévenir ou remédier, le cas échéant, aux conséquences d'un manquement à la conduite responsable en recherche et être honnête et conséquent quant aux conclusions de l'examen. »⁸
- 5.7. La **chercheuse principale** ou le **chercheur principal** doit en outre s'assurer que toute personne associée (étudiantes et étudiants, stagiaires, partenaires, collaboratrices et collaborateurs, etc.) à ses activités de recherche adopte des pratiques exemplaires en matière de conduite responsable en recherche.
- 5.8. L'**enseignant ou l'enseignante titulaire d'un cours dans lequel les étudiants et les étudiantes mènent des activités de recherche** doit superviser les étudiantes et les étudiants qui mènent des recherches dans le cadre de son cours et s'assurer qu'elles et ils apprennent à adopter des pratiques exemplaires en matière de conduite responsable en recherche.

6. PRATIQUES EXEMPLAIRES⁹ EN CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

- 6.1. Mener les activités de recherche en visant le développement des connaissances au bénéfice de toute la communauté en gardant un esprit ouvert et curieux.

⁷ Politique sur la conduite responsable en recherche, Fonds de recherche du Québec, article 5.1.4, 2022, p.15.

⁸ *Ibid.*

⁹ Ces exemples de « pratiques exemplaires » en matière de conduite responsable en recherche sont inspirés de ceux proposés dans la politique de la conduite responsable en recherche de l'Université de Montréal.

- 6.2. Respecter les politiques mises en place par le Cégep André-Laurendeau afin d'assurer la rigueur des activités de recherche menées en son sein et maintenir la confiance de la communauté et des organismes subventionnaires envers celles-ci.
- 6.3. Promouvoir l'équité, la diversité et l'inclusion en recherche.
- 6.4. Reconnaître et informer, selon nos mécanismes en vigueur, toutes situations de conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels touchant un membre de la communauté de la recherche afin d'éviter tout biais dans les activités de recherche.
- 6.5. Transmettre les informations de façon complète, exacte, transparente et véridique tout au long des activités de recherche pouvant aller du dépôt des demandes de subventions jusqu'au dépôt et la diffusion des résultats de la recherche.
- 6.6. Respecter les compétences des autres chercheurs et chercheuses, faire preuve d'objectivité, d'équité et de confidentialité lors d'examen des activités de recherches menées par ses pairs et paires et ne pas transmettre de fausses informations dans le but d'endommager la réputation d'une personne ou de mettre en danger un projet de recherche.
- 6.7. Effectuer les redditions de comptes requises afin de permettre au Cégep de s'assurer de la bonne utilisation des fonds de recherche, notamment auprès des organismes subventionnaires.
- 6.8. Diffuser les résultats de recherche de manière responsable, c'est-à-dire que les activités de diffusion et de transfert des résultats doivent être faites avec transparence et diligence et ne doivent en aucun cas être tronquées et retardées indûment.
- 6.9. Rendre la juste part au travail d'autrui, incluant son propre travail et respecter la propriété intellectuelle.
- 6.10. Mener des activités de recherche dans le respect des êtres humains et des animaux en conformité avec les principes éthiques fondamentaux des êtres humains et des animaux et les normes de protection des animaux.
- 6.11. Considérer les conséquences que les activités de recherche pourraient avoir sur la santé et la sécurité des personnes et sur l'environnement.
- 6.12. Assurer une gestion responsable des données de recherche. La collecte, le traitement, l'analyse, la conservation des données, l'accessibilité et la diffusion des résultats doivent répondre aux normes d'exactitude et respecter l'ensemble des politiques applicables.
- 6.13. Connaître et assumer ses responsabilités en matière de conduite responsable lorsque l'on mène des activités de recherche au Cégep ou dans un CCTT.

7. GESTION DES CAS DE MANQUEMENT

Toute action ou tout comportement allant à l'encontre des pratiques exemplaires en matière de conduite responsable en recherche est considéré comme un manquement. La PICRR est accompagnée d'un cadre d'application qui détaille le processus de gestion d'une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche. Il présente le formulaire de dépôt d'une plainte et l'attestation de lecture de la présente politique.

8. MISE EN ŒUVRE ET RÉVISION

La présente politique entre en vigueur lors de son adoption par le conseil d'administration du Cégep. Elle est mise à jour tous les cinq ans.